

Canton électoral de .....

.....<sup>ème</sup> bureau de vote

Local : .....

**ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES**  
**DU ...**

Procès-verbal de l'élection du .....<sup>ème</sup> bureau de vote  
avec vote électronique

Le dimanche .....20.., à ..... heures, le .....<sup>ème</sup> bureau de vote du canton électoral de ....., se réunit au local désigné pour le vote à l'effet de procéder aux opérations relatives à l'élection de ..... (nombre) membres de la Chambre des Représentants et de ..... (nombre) Sénateurs.

Le bureau est composé de <sup>(1)</sup> :

M. .... président.

1. M. ....		assesseurs
2. M. ....		
3. M. ....		
4. M. ....		
5. M. ....		
...M. ....		secrétaire
et de M. ....		secrétaire adjoint.

Ont siégé comme témoins <sup>(1)</sup> :

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

Pour la liste ..... : M. ....

(ou) Aucun témoin ne s'est présenté.

Le président, les assesseurs, le secrétaire et les témoins prêtent le serment prescrit par l'article 104 du Code électoral <sup>(2)</sup>.

(1) Le nom et le prénom sont précédés de la mention : « Madame » (Mme) ou « Monsieur » (M.).

(2) La formule du serment pour les membres du bureau de vote et les témoins est : "Je jure de garder le secret des votes" ou bien : "Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren", ou bien : "Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren".

Le serment est prêté par les assesseurs, le secrétaire et les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président ou l'assesseur nommé pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction. Il en est fait mention au procès-verbal.

**N.B.** Si le bureau de vote compte plus de 800 électeurs inscrits, il y a, outre le président et le secrétaire, un secrétaire adjoint possédant une expérience professionnelle dans le domaine informatique et 5 assesseurs. Quand il y a moins de 800 électeurs inscrits, il y a un président, un secrétaire et 4 assesseurs.

Observations relatives à la .....

composition du bureau <sup>(3)</sup>

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Il est constaté que les installations du bureau comportant une urne électronique et le matériel pour le vote répondent au vœu de la loi. Chaque isoloir du bureau de vote est équipé d'une machine à voter comprenant un écran de visualisation, un lecteur-enregistreur de cartes magnétiques et un crayon optique <sup>(4)</sup>.

- 
- (3) A. Mentionner, s'il y a lieu, que Madame, Monsieur ..... a été nommé président par le bureau, le président du bureau de vote étant absent au moment (ou pendant le cours) des opérations.
- B. Si, vers 7 heures 30 minutes, les assesseurs et les assesseurs suppléants ont fait défaut, inscrire au procès-verbal la mention suivante : « Madame, Monsieur ....., ci-dessus nommés, ont été nommés d'office assesseurs, par le président du bureau, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire. Cette ou ces désignations n'ont fait l'objet d'aucune réclamation. La désignation de M. .... en qualité d'assesseur, a fait l'objet de la réclamation suivante : ...

Le bureau statuant sur-le-champ et sans appel sur cette réclamation, a décidé que

.....

.....

»

Au sein du bureau, le secrétaire et le secrétaire adjoint n'ont pas voix délibérative. Seuls les présidents et les assesseurs ont voix délibérative au sein du bureau. Les témoins n'ont pas voix délibérative mais peuvent faire consigner leurs observations au procès-verbal. Le bureau statue immédiatement sans possibilité d'appel.

- (4) Cette attestation comporte les constatations suivantes :

Les installations du bureau avec scrutin automatisé, les cloisons, les compartiments-isoloirs et les machines à voter sont disposés de manière à garantir le secret du vote. Dans votre bureau de vote où il est fait usage d'un système de vote automatisé, en plus des documents prescrits pour l'élection concernée, un exemplaire de la loi organisant le vote automatisé est déposé dans le bureau de vote et un second exemplaire dans la salle d'attente, à la disposition des électeurs. Dans chaque bureau de vote est disposé un panneau reproduisant, pour chaque élection, les listes des candidats conformément au modèle annexé à la loi et telles qu'elles apparaîtront à l'écran. Ces listes sont également affichées dans chaque isoloir.

L'instruction pour l'électeur (modèle Ia), le texte du titre V et des articles 110 et 111 du Code électoral, ainsi que la liste des électeurs de la section, sont affichés dans la salle d'attente ; un exemplaire du Code électoral est déposé dans cette salle à la disposition des électeurs ; un second exemplaire de chaque texte est déposé sur le bureau.

En outre, sont déposées sur le bureau, les fournitures de bureau, les enveloppes, les scellés et les formules imprimées nécessaires aux opérations de vote, ainsi qu'un timbre à date portant le nom du canton et la date de l'élection.

Le président délègue son droit de police dans le local où se déroule le scrutin à M. ...., membre du bureau <sup>(5)</sup>.

Le président remet au bureau les paquets, dûment fermés et cachetés, contenant les cartes magnétiques. Le bureau ouvre ces paquets et en vérifie le contenu. Les cartes magnétiques de chaque paquet sont comptées une à une. Le nombre total des cartes magnétiques est le suivant : .....

Avant l'ouverture du bureau, le président constate que l'urne électronique ne contient aucune carte magnétique et qu'elle est parfaitement vide. Ensuite, l'urne est refermée et scellée au moyen d'un « collier colson ».

Lors des élections simultanées également, il n'y a qu'une seule urne électronique qui enregistre en même temps le vote de l'électeur pour les différentes élections.

Le président ou l'assesseur désigné par lui ou le secrétaire (adjoint) démarre l'urne électronique et les machines à voter, conformément aux instructions reçues, au moyen des disquettes et des mots de passe destinés à son bureau.

Avant d'autoriser les électeurs à entrer dans le bureau de vote, vous devez émettre **un vote de référence** sur chaque machine à voter. Ces votes de référence permettent de contrôler a posteriori si l'enregistrement des votes s'est déroulé de manière correcte.

Procédure : prenez, en présence du bureau, le formulaire destiné à mentionner les votes de référence (annexe 1 de votre procès-verbal) et autant de cartes magnétiques initialisées qu'il y a de machines à voter. Sur chaque machine à voter, émettez le vote de votre choix et notez pour quelle liste et pour quel candidat vous avez voté. Lors de la restitution de la carte magnétique, numérotez-la avec le chiffre 1, la suivante avec le chiffre 2, etc.).

Au terme de la procédure, le formulaire, dûment signé par vous et le bureau, est placé avec les cartes magnétiques numérotées dans une enveloppe scellée spéciale destinée au président du bureau principal de canton. Mentionnez également le nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de référence, à savoir : ...

Le nombre de cartes magnétiques utilisées pour les votes de référence est ensuite considéré comme annulé afin d'expliquer la différence entre le nombre de cartes validées et le nombre de cartes enregistrées dans l'urne.

**P.S. : Placez les cartes magnétiques numérotées utilisées pour les votes de référence dans l'enveloppe spéciale ad hoc et PAS dans l'urne.**

---

(5) A supprimer le cas échéant. Le président ou son délégué est chargé de maintenir l'ordre dans la salle d'attente, d'empêcher, notamment, que d'autres personnes que les électeurs de la section et les candidats soient admis dans cette salle et de veiller à ce que les électeurs ne restent pas dans la partie du local où a lieu le vote, plus que le temps nécessaire pour formuler leur vote et déposer leur bulletin.

Le scrutin est déclaré ouvert à 8 heures du matin.

Les électeurs sont admis au vote jusqu'à 15 heures <sup>(6)</sup>.

---

(6) - A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation et de leur carte d'identité, le secrétaire pointe leur nom sur la liste des électeurs du bureau de vote. Le président, ou un assesseur qu'il/elle désigne, opère de même sur l'autre liste des électeurs, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation et de la carte d'identité.

- Lorsqu'un électeur belge résidant officiellement à l'étranger opte pour le vote en personne, il peut établir son identité en produisant un document autre que la carte d'identité.

Le bureau admet au vote les électeurs inscrits sur la liste, même s'ils ne sont pas munis de leur lettre de convocation, mais dont il reconnaît l'identité et la qualité d'électeur, après vérification de la carte d'identité.

- Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs, mais qui ont été admis au vote par le bureau, sont inscrits sur les deux listes des électeurs.

Le bureau n'admet, malgré leur non-inscription sur la liste de la section, que les personnes produisant soit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la Cour d'appel ordonnant leur inscription, soit une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que les intéressés possèdent la qualité d'électeur.

- Le président, le secrétaire, les témoins titulaires et suppléants votent dans le bureau où ils exercent leurs fonctions. Si les témoins titulaires et suppléants sont électeurs dans une autre circonscription électorale pour la Chambre, ils sont obligés de voter dans la circonscription électorale et dans le bureau où ils figurent sur la liste des électeurs.

- Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote :

1° ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit;

2° ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance;

3° ceux à l'égard desquels il serait justifié soit par des documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point, au jour de l'élection, l'âge requis pour voter ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans un autre bureau de vote ou dans une autre commune.

**N.B.** : *Les experts qui sont désignés par le Parlement pour le contrôle des systèmes de vote automatisé peuvent (sur présentation de leur document de légitimation du SPF Intérieur) effectuer des contrôles dans votre bureau de vote. Mentionnez dans le procès-verbal le nom de l'expert, après vérification de son document de légitimation, et l'heure de sa visite. L'expert peut formuler ses observations en annexe 3 au présent procès-verbal. Les cartes magnétiques utilisées par l'expert sont considérées comme annulées; mentionnez en le nombre à l'annexe 3.*

Avant de se rendre au compartiment-isoloir, l'électeur reçoit du président du bureau ou de l'assesseur que ce dernier désigne, une carte magnétique que le président ou l'assesseur aura mise préalablement en état de fonctionnement au moyen de l'urne électronique. L'électeur ne reçoit qu'une seule carte magnétique qui effectue l'enregistrement des deux élections.

Le président veille à ce que les cartes magnétiques soient mises à temps en état de fonctionnement, au fur et à mesure que les électeurs se présentent, de sorte que les opérations électorales ne soient pas retardées.

Cette carte magnétique remplace le bulletin de vote et elle enregistre l'expression du suffrage de l'électeur.

Pour exprimer son vote, l'électeur introduit d'abord la carte magnétique dans la fente prévue à cet effet sur le lecteur-enregistreur de cartes de la machine à voter.

Lors de ces élections, apparaissent successivement les listes des candidats pour la Chambre, puis pour le Sénat.

L'écran de visualisation affiche, en premier lieu, l'ensemble des listes qui ont présenté des candidats pour la Chambre. Ces listes sont représentées par leur sigle et leur numéro.

---

### **Observations :**

- Dans les communes visées aux articles 5 à 7 et 8, 3° à 10°, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, l'électeur est invité en premier lieu, après avoir introduit sa carte magnétique dans le lecteur-enregistreur de la machine à voter, à choisir la langue dans laquelle il désire accomplir la procédure de vote. Il exécute ensuite les opérations de vote. Une fois déterminé, le choix de la langue est définitif pour l'ensemble des opérations de vote. La langue choisie n'a aucune incidence sur le vote.
- Pour l'élection du Sénat dans la circonscription de Bruxelles-Hal-Vilvorde, l'électeur doit opérer un choix préalable entre les listes du collège français et les listes du collège néerlandais.

---

L'électeur indique, au moyen du crayon optique, la liste de son choix. Il peut également indiquer par un vote blanc qu'il ne désire apporter son vote à aucune des listes présentées.

Après que l'électeur a choisi une liste et confirmé son choix, l'écran de visualisation affiche, pour cette liste, les nom et prénom des candidats.

L'électeur exprime son vote en plaçant le crayon optique :

- 1° dans la case placée en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats (vote de liste) ;
- 2° dans la case sur le nom d'un ou plusieurs candidats de cette liste (votes nominatifs – le nom des candidats élus devient grisé).

Après que l'électeur a exprimé son vote, il est invité à le confirmer. Cette confirmation clôt le vote de l'électeur pour l'élection de la Chambre. Ensuite, les listes pour le Sénat apparaissent immédiatement et l'électeur répète la procédure susmentionnée.

Tant qu'il n'a pas confirmé son vote pour une élection, l'électeur peut recommencer cette opération de vote.

L'électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote peut se faire assister par le président ou un assesseur désigné par lui, à l'exclusion de témoins ou de toute autre personne.

Si le président ou un autre membre du bureau conteste la réalité de ces difficultés, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Lorsque l'électeur a voté pour les deux élections, la carte magnétique ressort de la machine à voter. Auparavant, l'électeur est automatiquement informé qu'il peut visualiser son vote. Immédiatement après avoir voté, l'électeur peut alors visualiser les votes émis. Pour ce faire, l'électeur réintroduit la même carte magnétique dans le lecteur de sa machine à voter ; aucune modification ne peut toutefois être apportée.

L'électeur remet ensuite cette carte au président du bureau ou à l'assesseur désigné par celui-ci, lequel vérifie si la carte ne porte aucune marque, inscription ou dégradation. Dans la négative, l'électeur est invité à introduire la carte dans l'urne électronique où elle reste stockée après que les informations qu'elle contient ont été enregistrées sur le support de mémoire original.

Si, lors de la vérification, une marque ou une inscription susceptible d'identifier l'électeur a été faite sur la carte magnétique, celle-ci est annulée. Dans ce cas, l'électeur est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. Si, lors d'une seconde tentative, l'électeur rend de nouveau son vote reconnaissable, son vote est déclaré nul et il n'est plus autorisé à recommencer.

Si, par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré la carte qui lui a été remise, il est invité à recommencer son vote au moyen d'une autre carte. La carte détériorée est aussitôt annulée. Il en est de même si, pour une raison technique quelconque, l'enregistrement de la carte par l'urne électronique se révèle impossible.

Observations relatives à l'admission des électeurs au vote : <sup>(7)</sup>

---

(7) Les mentions suivantes doivent être faites, s'il y a lieu, au procès-verbal :

Des électeurs au nombre de ....., ayant par inadvertance détérioré la carte magnétique qui leur a été remise, en demandent une autre au président en lui rendant la première, qui est aussitôt annulée.

Des électeurs au nombre de ....., ont, en sortant de l'isoloir, fait connaître leur vote; leurs cartes magnétiques ont été reprises et aussitôt annulées. Sont à assimiler à ce cas les électeurs ayant apporté des marques ou des inscriptions sur leur carte magnétique. Pour ces électeurs, au nombre de ....., le vote a été annulé après une deuxième erreur volontaire. **Le nombre de cartes magnétiques déclarées nulles (= le nombre de cartes annulées après une deuxième erreur volontaire de l'électeur) est de : .....**

Des électeurs au nombre de ....., ont des problèmes lors de la visualisation de leur carte magnétique. Dans ce cas, l'électeur ne peut revoter et sa carte est enregistrée. Le président procède à un vote de référence afin de tester la visualisation sur la machine à voter en question.

Des électeurs au nombre de ..... n'ont pu, à la suite d'une défectuosité technique, faire enregistrer leur carte magnétique par l'urne électronique. Les électeurs concernés ont remis leur carte magnétique au président afin de la faire annuler et ils ont reçu une autre carte.

L'électeur ..... se trouvant, par suite d'une infirmité physique, dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, est autorisé par le président à se faire accompagner par Monsieur, Madame ..... (**voir instructions III, 2° de ce procès-verbal concernant l'isoloir spécial pour les électeurs moins valides**).

L'assesseur ..... ou le témoin ..... contestant la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau décide d'autoriser (ou de ne pas autoriser) l'électeur ..... à se faire accompagner. Motif de la décision : .....

A 15 heures, aucun électeur ne se présentant plus pour voter, le scrutin est déclaré clôturé ; ou :

A 15 heures, ordre est donné de ne plus laisser entrer aucun électeur dans la salle d'attente. Ceux qui s'y trouvent à ce moment sont encore admis à voter. Le scrutin est clos à .....heures.

**CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES :**

1. a) Le bureau dresse les listes :

- des électeurs inscrits sur la liste des électeurs, mais n'ayant pas pris part à l'élection. Cette liste est signée par tous les membres du bureau (**relevé des électeurs absents - Formule AB/21**).  
(éventuellement) Madame, Monsieur ..... n'a pas signé ce relevé pour le motif  
.....
- des candidats assesseurs du bureau de vote qui n'ont pas réagi ou qui ont réagi tardivement à leur désignation comme assesseur ; qui n'avaient pas de motif légitime d'empêchement ; qui ne se sont pas présentés en temps utile ou qui sont restés absents le jour de l'élection (**relevé des membres du bureau absents - annexe à la formule AB/21**).

b) Il est joint aux listes précitées :

- le relevé des électeurs qui, par application de l'article 142 du Code électoral, ont voté dans le bureau de vote, bien que non inscrits sur la liste des électeurs de la section (**relevé des électeurs ajoutés - Formule AB/22**).
- ..... **procurations** et les attestations y relatives, ainsi que les extraits des procurations;
- les **pièces** transmises par les absents **aux fins de justification**.

**MISES SOUS ENVELOPPE CACHETEE, TOUTES LES PIECES MENTIONNEES SOUS LE N° 1 SERONT ENVOYEEES DANS LES TROIS JOURS AU JUGE DE PAIX DU CANTON.**

**L'enveloppe porte également comme suscription : le contenu, le nom de la commune, la date de l'élection et le numéro du bureau de vote.**

2. **N'OUBLIEZ PAS DE REMETTRE IMMEDIATEMENT APRES LE SCRUTIN AU PRESIDENT DU BUREAU PRINCIPAL DE CANTON, DANS UNE ENVELOPPE DISTINCTE ET MARQUEE, LA LISTE, DUMENT COMPLETEE, EN VUE DU PAIEMENT DES JETONS DE PRESENCE (ANNEXE 2 AU PROCES-VERBAL).**

3. Ensuite, le bureau arrête :

- |    |    |   |                |
|----|----|---|----------------|
| a) | 1° | le nombre de cartes <u>ENREGISTREES avec des votes</u> , indiqué par l'urne :                               | .....          |
|    | 2° | le nombre de cartes <u>VALIDEES</u> indiqué par l'urne  | : .....        |
| b) | 1° | le nombre de cartes <u>annulées</u> suite à des dégradations, des annotations ou une défectuosité technique | : .....        |
|    | 2° | le nombre de cartes <u>annulées</u> pour lesquelles le vote a été déclaré <u>nul</u> <sup>(1)</sup>         | : .....        |
|    |    | <u>NOMBRE TOTAL DE CARTES ANNULEES</u>  | : <u>.....</u> |

(1) En application de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé. Ce sera le cas lors d'une deuxième faute volontaire de l'électeur (par exemple apposer à nouveau un signe distinctif sur sa deuxième carte magnétique) de sorte que la deuxième carte magnétique de l'électeur sera également annulée et son vote déclaré nul. L'électeur s'est donc présenté à l'élection et son nom est pointé sur la liste des électeurs mais, par sa propre faute, son vote n'a pas été enregistré. Cette rubrique concerne donc le nombre de cartes annulées après une deuxième faute volontaire de l'électeur.

- c) - LE NOMBRE DE CARTES MAGNETIQUES UTILISEES POUR LES VOTES DE REFERENCE, qui sont considérées comme annulées<sup>(2)</sup> : \_\_\_\_\_
- d) - LE NOMBRE DE CARTES MAGNETIQUES NON UTILISEES<sup>(3)</sup> : \_\_\_\_\_  
(y compris les cartes non utilisées mais validées et la carte du président)
- e) - LE NOMBRE DES ELECTEURS est obtenu comme suit :
- nombre de cartes enregistrées additionné au nombre de cartes annulées (a.1° + b.2°) : .....

Les cartes annulées (ainsi que celles concernant les votes déclarés nuls) sont mises dans une enveloppe distincte (de couleur blanche) et portant une suscription, destinées au président du bureau principal de canton.

Les cartes magnétiques numérotées pour les votes de référence ainsi que la formule complétée (annexe 1 au procès-verbal) sont mises dans une enveloppe distincte (de couleur blanche) et portant une suscription pour le président du bureau principal de canton.

Les cartes non utilisées sont placées dans une enveloppe distincte et marquée (de couleur blanche) pour le responsable du collège des bourgmestre et échevins

4. Les 2 listes de pointage sont placées dans une enveloppe distincte (blanche), après avoir été signées par tous les membres du bureau et sont destinées au bureau principal de canton

---

(2) Dans cette catégorie sont comprises les cartes magnétiques que le président a éventuellement dû utiliser lors du contrôle du système de visualisation à la suite des observations des électeurs; de même que les cartes magnétiques qui ont été utilisées par l'expert parlementaire lors d'un contrôle éventuel du logiciel électoral dans votre bureau de vote.

(3) La carte magnétique utilisée par le président pour faire démarrer le système est jointe, après l'élection, dans l'enveloppe des cartes non utilisées. Le président indique sur cette carte la mention « carte du président ».

## 5. LES CARTES MAGNETIQUES se trouvant dans l'urne électronique.

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote rend l'urne inopérante pour des votes ultérieurs, après l'exécution de la procédure de clôture.

Les données enregistrées par le support de mémoire original sont reproduites sur un autre support de mémoire qui tient lieu de copie. Le support de mémoire original et la copie sont destinés au président du bureau principal de canton.

Chaque support de mémoire est placé dans une enveloppe distincte portant en suscription la mention qu'il s'agit de l'original ou de la copie, la date de l'élection, l'identification du bureau de vote, la commune et le canton électoral. Chaque enveloppe est scellée et porte au verso la signature du président, des membres du bureau et des témoins si ceux-ci le demandent.

Immédiatement après le vote, l'urne scellée est remise, contre récépissé, à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune, de même que l'enveloppe scellée contenant les cartes magnétiques non utilisées (annexes à la formule AB/7bis).

- Le président ou l'assesseur désigné, accompagné des témoins, remettra contre récépissé:
    - les enveloppes de couleur blanche contenant les disquettes de vote (supports de mémoire) (pour le système JITES, vous devez joindre également les deux disquettes vertes) ;
    - l'enveloppe de couleur blanche contenant la liste destinée au paiement des jetons de présence ;
    - l'enveloppe de couleur blanche contenant les cartes magnétiques annulées ;
    - l'enveloppe de couleur blanche avec les cartes magnétiques et le formulaire pour les votes de référence ;
    - les listes de pointage dans une enveloppe de couleur blanche ;
- et
- les 2 exemplaires du présent procès-verbal dans une enveloppe de couleur blanche qui sera remise, contre récépissé, au président du bureau principal de canton.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé en double exemplaire et signé, séance tenante, par tous les membres du bureau. Les deux exemplaires seront mis sous enveloppe scellée.

A ....., le ..... 20...

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le président,

Le secrétaire adjoint,

Les témoins,

**N.B. Un aperçu des envois à effectuer et de leurs destinataires est rendu ci-après. Il est joint également à cette formule les instructions pour l'admission des électeurs au vote.**

## APERCU DES ENVOIS A EFFECTUER ET DE LEURS DESTINATAIRES

- I. Enveloppe scellée distincte à envoyer au juge de paix du canton, contenant :
- le relevé des électeurs absents ;
  - les pièces transmises par les absents aux fins de justification ;
  - les procurations et les attestations y relatives, ainsi que les extraits des procurations ;
  - le relevé des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs, mais admis au vote ;
  - le relevé des candidats assesseurs qui ne se sont pas présentés.
- II. Enveloppe scellée distincte de couleur blanche contenant la liste destinée au paiement des jetons de présence à remettre immédiatement au président du bureau principal de canton.
- III. Paquet à remettre sans délai au président du bureau principal de canton.

Comportant les enveloppes scellées suivantes :

### DE COULEUR BLANCHE

1. les 2 exemplaires du procès-verbal du bureau de vote ;
2. les deux listes de pointage ;
3. le support de mémoire original ;
4. une copie du support de mémoire ;
5. les cartes magnétiques annulées ;
6. les cartes magnétiques pour les votes de référence avec le formulaire.

**Remarque :** Pour le système JITES, vous devez également remettre les deux disquettes vertes, dans une enveloppe, au président du bureau principal de canton.

- IV. A remettre au responsable du Collège des bourgmestre et échevins.
7. l'urne scellée ;
  8. les cartes magnétiques non utilisées, glissées dans une enveloppe blanche scellée.

Canton électoral de : .....  
 Commune de : .....  
 ... e bureau de vote avec vote électronique

**ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ...**  
**VOTES DE REFERENCE**

Les soussignés, le Président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint et les assesseurs de ce bureau de vote déclarent que les votes de référence émis et mentionnés ci-dessous sont exacts.

NUMERO DE LA CARTE MAGNETIQUE <sup>(1)</sup>	DENOMINATION DE L'ELECTION <sup>(2)</sup>	SIGLE ET NUMERO D'ORDRE DE LA LISTE	NOMS DES CANDIDATS <sup>(3)</sup>	NOM DES CANDIDATS SUPPLEANTS <sup>(3)</sup>	VOTES BLANCS <sup>(4)</sup>
1					
2					

A ....., le .....20...

**Le Secrétaire,**

**Le Secrétaire adjoint,**

**Les Assesseurs,**

**Le Président,**

- 
- (1) Après que le président ou le membre désigné a émis le premier vote de référence et l'a mentionné sur ce formulaire, vous numérotez immédiatement la carte magnétique avec le chiffre 1 et vous reproduisez ensuite la même procédure sur toutes les autres machines à voter.
  - (2) Lors des présentes élections simultanées, l'ordre de succession avec la même carte magnétique est : Chambre et puis Sénat.
  - (3) A côté du nom des candidats, mentionnez leur numéro d'ordre sur la liste entre parenthèses.
  - (4) Si vous émettez un vote de liste ou un vote blanc, indiquez un X dans la case ad hoc.

**P.S. :** - **Pendant les votes de référence, faites noter les votes émis par les membres du bureau sur une feuille séparée afin d'éviter toute mention erronée sur ce formulaire.**

**APRES LES VOTES DE REFERENCE ET LA SIGNATURE DU FORMULAIRE, PLACEZ CELUI-CI IMMEDIATEMENT AVEC LES CARTES  
NUMEROTEES DANS L'ENVELOPPE AD HOC ET PAS DANS L'URNE.**

Commune de : .....

Dénomination du bureau électoral : .bureau de vote n°....

Type de scrutin : électronique

Lisez attentivement les instructions en bas de page avant de remplir ce formulaire

## ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ...

Liste en vue du paiement, par virement bancaire, des jetons de présence aux membres du bureau électoral.

Les soussignés, le Président, le Secrétaire, le Secrétaire adjoint et les assesseurs du bureau électoral susmentionné, déclarent que les données figurant ci-dessous sont exactes.

NUMERO DE REGISTRE NATIONAL (1)	NOM ET PRÉNOM (2)	FONCTION (3)	NUMÉRO DE COMPTE	MONTANT EUR	SIGNATURE
		P		23,4	
		S		23,4	
		Sa		23,4	
		A		23,4	
		A		23,4	
		A		23,4	
		A		23,4	
		A		23,4	
Total Personnes :				Montant total :	EUR

Le président de ce bureau électoral confirme la présence des personnes dont les noms figurent sur cette liste (**Téléphone du président : ...../.....**).

Transmis au président du bureau principal de canton de ..... le ..../.....

Signature des membres du bureau électoral,

Le Secrétaire,

Le Secrétaire adjoint,

Les Assesseurs,

Le Président,

(1) Ce numéro est renseigné au verso de la carte d'identité

(2) Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

(3) P pour le président, S pour le secrétaire, Sa pour le secrétaire adjoint, A pour les assesseurs.

**Instructions à suivre**

1. Pour permettre un paiement rapide, les membres du bureau mentionnent de façon claire et précise leurs COORDONNEES, spécialement leur NUMERO DE COMPTE.
2. Ce document est à établir en DOUBLE exemplaire:
  - le premier est à remettre le JOUR DU SCRUTIN au président du bureau principal de canton A qui le remettra, le LUNDI MATIN suivant les élections, au percepteur des postes;
  - le second est à CONSERVER par le président du bureau.
3. Le numéro de registre national permet l'inscription au dossier population des membres du bureau électoral du nombre de fois où ils ont siégés en une telle qualité.

Canton électoral de : .....  
Commune de : .....  
.....<sup>ème</sup> bureau de vote avec vote automatisé

**ELECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ....**

**REMARQUES DES EXPERTS DANS LE BUREAU DE VOTE APRES LE CONTROLE DES SYSTEMES DE VOTE AUTOMATISE EN EXECUTION DE  
L'ARTICLE 5bis DE LA LOI DU 11 AVRIL 1994 ORGANISANT LE VOTE AUTOMATISE.**

-----

**Remarques :**

A....., le .....20..  
(Nom et prénom)  
(signature de l'expert)

**Remarques éventuelles du président :**

A ..... , le .....20..  
(Nom et prénom)  
(signature de l'expert)

Canton électoral : .....

Commune : .....

... bureau de vote électronique

## ÉLECTIONS LEGISLATIVES FEDERALES DU ....

COMPTE RENDU DES INCIDENTS TECHNIQUES

-----

Description de l'incident technique	Heure de l'appel au technicien	Heure d'arrivée du technicien	Durée de l'intervention + nom du technicien	Heure de départ du technicien	Remarques et/ou commentaires

Fait à ....., le ..... 20..

Le Président

## INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMISSION DES ÉLECTEURS AU VOTE.

---

### **I.- Électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, qui peuvent prendre part au vote.**

En vertu de l'article 142, alinéas 5 et 6, du Code électoral, sont admis à voter dans la section, outre les électeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section :

- 1° le président, le secrétaire, les témoins et les témoins suppléants, s'ils sont électeurs dans la circonscription électorale où ils exercent leurs fonctions, même s'ils sont inscrits sur la liste d'une autre section ;
- 2° celui qui produit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription sur la liste des électeurs ou une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut, néanmoins, être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais admis au vote par le bureau, sont mentionnés sur les deux listes de pointage.

### **II.- Électeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section qui ne peuvent pas prendre part au vote.**

Malgré leur inscription sur la liste des électeurs de la section, ne peuvent prendre part au vote sous peine des sanctions édictées par l'article 202 du Code électoral :

- 1° ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit ;
- 2° ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance ;
- 3° ceux qui n'ont pas, au jour du scrutin, atteint l'âge de 18 ans ou qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune. La preuve de ces circonstances est faite soit par document, soit par l'aveu de l'intéressé.

### **III.- Électeurs moins valides.**

- 1° Si un électeur, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, le président l'autorise à se faire accompagner ou assister par quelqu'un. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal. Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Il y a lieu de remarquer que si un électeur est autorisé à se faire accompagner ou assister par quelqu'un, il est interdit de lui imposer une personne déterminée, le choix d'une telle personne devant être laissé à l'intéressé lui-même.

- 2° En vertu de l'arrêté ministériel du 6 mai 1980, modifiant l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au mobilier électoral pour les élections législatives, provinciales et communales (Moniteur belge du 15 mai 1980), il doit être prévu, dans chaque bâtiment où un ou plusieurs bureaux de vote sont établis, par tranche de cinq bureaux, au moins un compartiment-isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés.

Cet arrêté ministériel détermine les spécifications techniques auxquelles il doit être satisfait.

Ledit compartiment-isoloir peut être installé à proximité immédiate des bureaux de vote.

A proximité de l'isoloir, une chaise sera mise à la disposition des handicapés n'utilisant pas de fauteuil roulant.

Si un électeur vous demande de pouvoir faire usage de ce compartiment-isoloir spécialement aménagé, vous désignez un assesseur pour l'accompagner jusqu'à l'isoloir. Vous le rayez de votre liste des électeurs et indiquez dans quel bureau l'électeur vote. Le président du bureau de vote dans lequel se trouve le compartiment-isoloir spécialement aménagé à l'intention des électeurs handicapés ajoute le nom de l'électeur sur ses listes de pointage et sur la formule des électeurs admis, lui remet la carte magnétique et le laisse voter. Lorsque la personne a émis son vote, la carte magnétique est introduite dans l'urne et l'électeur récupère sa carte d'identité ainsi que sa convocation électorale dûment estampillée.

#### **IV.- Vote par procuration (Art. 147bis du Code électoral).**

§ 1<sup>er</sup>. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1° l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.

2° l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :

a) est retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

3° l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui.

L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4° l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire.

Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.

5° l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.

6° l'étudiant qui, pour des motifs d'études, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente.

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal..

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire..

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1<sup>er</sup>, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président indique la mention « a voté par procuration ».

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1<sup>er</sup>, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.

-----

**Site web Elections du SPF Intérieur: [www.elections.fgov.be](http://www.elections.fgov.be)**